

MUNICIPALITÉ D'ELGIN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 283**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

FÉVRIER 2026

Municipalité d'Elgin

Amendements au règlement de zonage numéro 283

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Novembre 2008	283-1	7 avril 2008	12 juin 2008
2	Novembre 2008	283-2	5 mai 2008	12 juin 2008
3	Mai 2011	283-3	7 février 2011	10 mars 2011
4	Août 2013	283-4	4 février 2013	9 mai 2013
5	Décembre 2015	283-5	1 ^{er} juin 2015	13 août 2015
6	Décembre 2015	283-6	1 ^{er} juin 2015	13 août 2015
7	Avril 2016	283-7	13 octobre 2015	14 janvier 2016
Procès-verbal de correction			30 mars 2016	30 mars 2016
8	Juillet 2021	283-8	3 mai 2021	6 juin 2021
9	Juillet 2021	283-9	7 juin 2021	12 juillet 2021
10	Novembre 2022	283-10	6 septembre 2022	24 octobre 2022
11	Avril 2024	283-11	2 octobre 2023	24 novembre 2023
12	Avril 2024	283-12	15 janvier 2024	23 février 2024
13	Février 2026	283-13	10 novembre 2025	18 décembre 2025
Procès-verbal de correction – résolution 2025-12-22			1 ^{er} décembre 2025	

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	Généralités	1
1.1.1	Administration du règlement de zonage.....	1
1.1.2	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	1
1.2	Définition des catégories d'usages et de construction (L.A.U., art. 113,3 ^o)	1
1.2.1	Habitation.....	2
1.2.2	Commerces.....	3
1.2.3	Industrie	8
1.2.4	Communautaire	9
1.2.5	Utilité publique	9
1.2.6	Production.....	10
CHAPITRE 2	DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o).....	11
2.1	Champ d'application	11
2.2	Dispositions générales.....	11
2.3	Usage dérogatoire abandonné	11
2.4	Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire.....	11
2.5	Agrandissement d'un usage dérogatoire	12
2.6	Agrandissement des bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme.....	12
2.7	Démolition et reconstruction de bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme	12
2.8	Les perrons, balcons, galeries, etc	12
2.9	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	12
2.10	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires.....	13
2.11	Retour à un usage ou construction dérogatoire.....	13
2.12	Bâtiment accessoire sans bâtiment principal.....	13
2.13	Construction sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement.....	13
2.14	Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	13
2.15	Disposition relative à l'application de droits acquis en zone agricole, à partir du 21 juin 2001.....	14
2.16	Agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole	14
2.17	Droits acquis de certaines piscines.....	14
2.18	Déplacement de lignes de lots dû à la rénovation cadastrale.....	14
CHAPITRE 3	USAGES.....	15
3.1	Normes générales (L.A.U., art. 113, 3 ^o)	15
3.1.1	Résidences en zone agricole	15
3.1.1.1	Agriculteur	15
3.1.1.2	Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares	16
3.1.1.3	Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004.....	16
3.1.1.4	Reconstruction d'une résidence en territoire agricole	16
3.1.1.5	Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole	16
3.1.1.6	Dispositions particulières relatives aux îlots déstructurés en territoire agricole	17
3.1.1.7	Résidence autorisée dans un secteur agricole forestier.....	17
3.1.2	Résidences dans un secteur agricole forestier	17

3.2	Usages provisoires	19
3.2.1	Dispositions générales	19
3.2.2	Usages provisoires autorisés	19
3.2.3	Dispositions particulières	20
3.3	Usages complémentaires	20
3.3.1	Usages complémentaires de service dans les bâtiments résidentiels	20
3.3.2	Usage complémentaire artisanal dans un bâtiment accessoire résidentiel ou agricole	22
3.3.3	Logement accessoire	24
3.4	Usages complémentaires aux usages agricoles	24
3.4.1	Règle générale	24
3.4.2	Usages complémentaires à l'usage agricole	24
3.4.3	Usages complémentaires à la zone agro-forestière	25
3.5	Usages autorisés dans toutes les zones	25
3.5.1	Maisons mobiles	25
3.5.2	Hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée	26
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS	27
4.1	Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, 5 ^o et 6 ^o)	27
4.1.1	Superficie minimale au sol	27
4.1.2	Coefficient d'occupation du sol	27
4.1.3	Façade minimale	27
4.1.4	Hauteur maximale en étage	27
4.1.5	Implantation et orientation	28
4.1.6	Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	28
4.2	Bâtiments et constructions accessoires aux usages résidentiels (L.A.U., art. 113, 5 ^o)	28
4.2.1	Norme générale	28
4.2.2	Garages privés et dépendances	28
4.2.2.1	Nombre et dimensions des garages privés et abris d'autos	28
4.2.2.2	Nombre et dimensions des dépendances	29
4.2.3	Abris d'auto	29
4.2.4	Abris d'auto temporaire (hiver)	29
4.2.5	Piscines	30
4.2.5.1	Contrôle de l'accès	30
4.2.5.2	Implantation	31
4.2.5.3	Sécurité	32
4.2.5.4	Nuisances et salubrité	32
4.2.6	Conteneurs	33
4.3	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation et agriculture	34
4.3.1	Règles générales	34
4.4	Constructions accessoires pour les usages de production	34
4.4.1	Règles générales	34
4.4.2	Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme	34
4.5	Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5 ^o)	35
4.5.1	Forme et genre de construction défendue	35
4.5.2	Harmonie des formes et des matériaux	35

4.5.3	Revêtements extérieurs prohibés	35
4.5.4	Traitement des surfaces extérieures.....	36
4.5.5	Délai pour compléter la finition extérieure des bâtiments.....	36
4.5.6	Revêtements extérieurs dans la zone AR-6 (hameau Kelso)	36
CHAPITRE 5	MARGES ET COURS	37
5.1	Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4° et 5°).....	37
5.1.1	Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales.....	37
5.1.2	Marge de recul pour les emplacements adjacents à la frontière américaine (États-Unis).....	37
5.1.3	Marge de recul pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....	37
5.2	Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges (L.A.U., art. 113, 4° et 5°)	37
CHAPITRE 6	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	41
6.1	Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et aux arbres (L.A.U., art. 113, 12° et 15°).....	41
6.1.1	Règles générales	41
6.1.2	Aménagement des espaces libres	41
6.1.3	Triangle de visibilité.....	41
6.1.4	Délai de réalisation des aménagements	41
6.2	Clôtures et haies (L.A.U., art. 113, 15°)	41
6.2.1	Emplacement.....	42
6.2.1.1	Distance de la ligne d'emprise de rue	42
6.2.2	Hauteur	42
6.2.2.1	Marge avant	42
6.2.2.2	Cours.....	42
6.2.2.3	Industries, commerces, usages d'utilité publique et extraction	42
6.2.2.4	Fil barbelé	42
6.2.2.5	Usages de production	43
6.2.2.6	Triangle de visibilité.....	43
6.3	Coupes totales.....	43
6.3.1	Dispositions générales	43
6.3.2	Mise en valeur agricole	44
6.4	Supprimé	44
6.4.1	Supprimé.....	44
6.4.2	Supprimé.....	44
6.4.3	Supprimé.....	44
6.4.4	Supprimé.....	45
6.5	Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive.....	45
6.6	Plaine inondable	45
6.6.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables	45
6.6.2	Supprimé.....	46
6.6.3	Supprimé.....	46
6.6.3.1	Supprimé.....	46
6.6.3.2	Supprimé.....	46

6.6.4	Supprimé.....	46
6.6.5	Supprimé.....	46
6.6.6	Supprimé.....	46
6.6.6.1	Supprimé.....	46
6.6.6.2	Supprimé.....	47
6.6.7	Supprimé.....	47
6.6.7.1	Supprimé.....	47
6.6.7.2	Supprimé.....	47
6.6.7.3	Supprimé.....	47
6.6.7.4	Supprimé.....	47
6.6.7.5	Supprimé.....	47
6.6.7.6	Supprimé.....	47
6.7	Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U., art. 113, 12° et 16°)	47
6.7.1	Règles générales	47
6.7.2	Travaux de déblai et de remblai.....	48
6.7.3	Nivellement d'un emplacement	48
6.7.4	Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire	48
CHAPITRE 7	STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	49
7.1	Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10°)	49
7.1.1	Règles générales	49
7.1.2	Nombre de cases requises	49
7.1.2.1	Habitations	49
7.1.2.2	Commerces.....	49
7.1.2.3	Industries.....	50
7.1.2.4	Institutions.....	50
7.1.2.5	Usages non mentionnés dans le présent règlement	51
7.1.3	Localisation des cases de stationnement	51
7.1.3.1	Règles générales	51
7.1.3.2	Usages commerciaux.....	51
7.1.4	Dimensions des cases de stationnement.....	51
7.1.5	Aménagement et tenue des aires de stationnement.....	52
7.1.6	Permanence des espaces de stationnement	52
CHAPITRE 8	ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14 °).....	53
8.1	Règles générales.....	53
8.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	53
8.2.1	Les enseignes autorisées sans restriction	53
8.2.2	Les enseignes autorisées avec restrictions	54
8.2.3	Enseignes communautaires.....	54
8.3	Enseignes prohibées	55
8.4	Dispositions applicables aux enseignes autorisées avec certificat d'autorisation.....	56
8.4.1	Emplacement	56
8.4.2	Hauteur	57
8.4.3	Dimensions et superficie.....	57
8.4.4	Entretien.....	57
8.4.5	Nombre	57
8.5	Construction.....	57
8.6	Éclairage de l'enseigne.....	58

CHAPITRE 9	NORMES SPÉCIALES.....	59
9.1	Dispositions normatives relatives aux installations d'élevage et aux lieux d'entreposage et d'épandage d'engrais	59
9.1.1	Dispositions applicables aux installations d'élevage	59
9.1.1.1	Règle générale aux installations d'élevage	59
9.1.2	Règles aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, à proximité d'un périmètre d'urbanisation	68
9.1.2.1	Catégories et types d'élevage visés	69
9.1.2.2	Règle spécifique en raison des vents dominants aux installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1	69
9.1.2.3	Règle spécifique en raison de la proximité des cours d'eau présentant des particularités et sujets à une plus grande protection	71
9.1.3	Dispositions applicables aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	71
9.1.4	Application des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage en zone agricole	72
9.1.5	Règles d'exceptions attribuées au droit de développement	72
9.1.6	Règles particulières en regard de l'élevage de porcs	74
9.1.7	Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogoire protégé par droits acquis	74
9.1.7.1	Bâtiment d'élevage dérogoire protégé par droits acquis	74
9.1.7.2	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogoire protégé par droits acquis	74
9.1.7.3	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogoire protégé par droits acquis	74
9.1.8	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	75
9.1.9	Supprimé	75
9.1.10	Supprimé	75
9.2	Maison mobile	76
9.2.1	Normes spécifiques d'aménagement	76
9.2.1.1	Contour de la maison mobile	76
9.2.1.2	Annexes	76
9.2.1.3	Bâtiments accessoires	76
9.3	Caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente	76
9.4	Commerces d'hébergement léger	77
9.5	Dispositions relatives aux infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et poste de distribution	77
9.6	Site d'élimination et d'entreposage de matières résiduelles	78
CHAPITRE 10	PLAN DE ZONAGE.....	79
10.1	Zones	79
10.1.1	Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art. 113, 1 ^o , 2 ^o)	79
10.1.2	Interprétation du plan de zonage	79
10.1.3	Identification des zones	79
10.2	Plan de zonage	80

CHAPITRE 11	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	83
11.1	Généralités	83
11.2	Interprétation.....	83
11.2.1	Usages permis	83
11.2.2	Les usages spécifiquement exclus ou permis.....	83
11.2.3	Bâtiments	83
11.2.4	Marges	84
11.2.5	Coefficient d'occupation du sol.....	84
11.2.6	Normes spéciales.....	84
11.2.7	Amendements.....	85
11.2.8	Notes.....	85
11.3	Grilles des spécifications	86
CHAPITRE 12	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	95
12.1	Entrée en vigueur	95

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 9.1.A	Nombre d'unités animales (Paramètre A).....	60
Tableau 9.1.B	Distances de base (Paramètre B) ¹	61
Tableau 9.1.C	Coefficient d'odeur (Paramètre C).....	66
Tableau 9.1.D	Type de fumier (Paramètre D).....	66
Tableau 9.1.E	Type de projet (Paramètre E).....	67
Tableau 9.1.F	Facteurs d'atténuation (Paramètre F).....	67
Tableau 9.1.G	Facteurs d'usages (Paramètre G)	68
Tableau 9.1.H	Zonage des productions – unités d'élevage	68
Tableau 9.1.I	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposés aux vents dominants d'été (les distances linéaires sont exprimées en mètres).....	70
Tableau 9.1.J	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 m de l'installation d'élevage.....	71
Tableau 9.1.K	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme(1)	72

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Cartes détaillées des îlots déstructurés à l'agriculture
Annexe 2	Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le contenu du *règlement de régie interne et de permis et certificat* numéro 284 et le contenu du *Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction* numéro 286 font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

1.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2 DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 113,3^o)

Les définitions des catégories d'usages et de construction sont placées dans l'ordre qui suit :

- habitation;
- commerce;
- industrie;
- communautaire;
- utilité publique;
- production.

1.2.1 HABITATION

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une (1) ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une (1) pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :

- 1) habitation unifamiliale isolée : bâtiment érigé sur un (1) lot, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement principal, un (1) logement accessoire peut être autorisé. Les maisons mobiles ne sont pas incluses dans cet usage;
- 2) habitation unifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un (1) mur mitoyen vertical;
- 3) habitation unifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations unifamiliales et plus dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémités;
- 4) habitation bifamiliale isolée : bâtiment distinct comprenant deux (2) unités d'habitation superposées, érigé sur un (1) lot distinct et dont chaque unité possède une (1) entrée séparée donnant sur l'intérieur;
- 5) habitation bifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un (1) mur mitoyen vertical;
- 6) habitation bifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations bifamiliales et plus dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs du bâtiment d'extrémité;
- 7) maison mobile : comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement;
- 8) multifamiliale : sont de cet usage les habitations isolées de trois (3) logements et plus;
- 9) projet intégré d'habitation : groupement de bâtiments érigés sur un même lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la *copropriété et les occupations du sol communautaires telles que les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

- 10) résidence pour personnes âgées : sont de cette classe d'usage les immeubles d'habitations collectives où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages résidentiels énumérés.

(M) Amendement 283-7 – CAD#7 – entrée en vigueur le 14 janvier 2016

(M) Amendement 283-1 – CAD#1 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

1.2.2 COMMERCES

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte tenu des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

- 1) commerce de détail, de services personnels et professionnels : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et n'exige généralement aucun espace d'entreposage extérieur. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
- 1.1) produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes;
 - 1.2) commerce de détail : magasin de chaussures et de vêtements, comptoir de vente, articles de sports;
 - 1.3) produits spécialisés : bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie sans cour à matériau;
 - 1.4) services personnels : comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, coiffeur, photographe, maison funéraire;
 - 1.5) services financiers : banque, caisse populaire, courtier;
 - 1.6) services professionnels : étude d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, de vétérinaires, de médecins, de dentistes;
 - 1.7) marché aux puces intérieur et extérieur;

- 2) commerce d'appoint : établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
- 2.1) marchandise générale : dépanneur, tabagie;
 - 2.2) nettoyeur;
 - 2.3) club de location de vidéo;
 - 2.4) station-service, poste d'essence;
- 3) commerce artisanal : établissement commercial artisanal générant peu de contraintes pour le voisinage, ne requérant pas d'espace d'entreposage extérieur ni d'étalage. Aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée. À titre indicatif, font partie de l'usage commerce artisanal, les activités ou occupations suivantes :
- 3.1) les services commerciaux et industriels :
 - atelier de menuiserie;
 - atelier de plomberie;
 - atelier de plâtrier;
 - entrepreneur général en construction;
 - entrepreneur artisan;
 - atelier d'électricien;
 - ferblanterie, forge et soudure;
 - 3.2) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - sculpteur;
 - peintre;
 - céramiste;
 - tisserand;
 - ébéniste;

- 3.3) fabrication sur place :
- boulangerie;
 - pâtisserie;
 - traiteur;
- 4) commerce artériel : établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et requérant parfois des espaces d'entreposage extérieur et/ou étalage. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivant :
- 4.1) vente et location d'automobiles en état de fonctionner;
 - 4.2) location d'outils;
 - 4.3) quincaillerie;
 - 4.4) grossiste;
 - 4.5) magasin de meubles;
 - 4.6) atelier spécialisé;
 - 4.7) pépinière;
- 5) commerce de gros : établissement commercial (vente, location, service) générant des contraintes pour le voisinage et nécessitant des espaces d'entreposage extérieurs et/ou d'étalage. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :
- 5.1) vente, location et réparation de véhicules roulants : automobiles, bateaux, maisons mobiles, véhicules récréatifs, machineries agricoles;
 - 5.2) les entreprises de camionnage ou de transport;
 - 5.3) les entrepôts;
 - 5.4) les entreprises de construction;
 - 5.5) les garages de réparation de véhicules lourds;

- 6) commerce et service reliés à l'agriculture : commerces et activités exclusifs à l'agriculture, tels que :
- 6.1) moulin à scie de première transformation;
 - 6.2) concessionnaire de machinerie agricole;
 - 6.3) vente d'articles et d'équipement agricole;
 - 6.4) meunerie;
 - 6.5) vente de pesticides;
 - 6.6) vente et entreposage de grains;
 - 6.7) vente et entreposage de bétail;
 - 6.8) abattoir d'animaux;
- 7) commerce récréatif intérieur : établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants, qui peuvent parfois détenir des permis de boisson :
- 7.1) salle de divertissement : salle de spectacle, bar, bistro, cabaret, salle de réception;
 - 7.2) salle de récréation : salle de quilles, curling, salle de conditionnement physique, gymnase;
 - 7.3) danseurs nus : établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) où des boissons alcoolisées sont vendues et consommées et qui présente des spectacles de danseurs ou danseuses nus ou partiellement nus, ou autre spectacle sur place ou sur écran pour adulte avec une prédominance de scènes de nudité;
- 8) commerce récréatif extérieur : établissement étant soit un commerce de récréation extérieure comportant l'utilisation de véhicules motorisés, soit un commerce récréatif extérieur non relié aux véhicules motorisés ou encore un établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou de loisirs motorisés ou non :

- 8.1) commerce de récréation extérieure motorisée : établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisirs nécessitant par définition l'usage d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les pistes et les écoles d'avion, les champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés, les pistes de course de véhicules motorisés;
- 8.2) commerce de récréation extérieure non motorisée : établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisirs ne nécessitant pas par définition l'utilisation d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les usages suivants : terrain de golf, centre de ski de randonnée, terrain de camping, piscine, plage, camp de vacances, aire de pique-nique, marina pour voiliers, club de tennis extérieur et sentier;
- 9) commerce d'hébergement : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe comprend les catégories suivantes :
 - 9.1) hébergement léger : comprend les gîtes touristiques qui offrent en location un maximum de cinq (5) chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux;
 - 9.2) hébergement moyen : comprend les maisons de pension, maisons de santé et les auberges, ce groupe limite la capacité d'hébergement à douze (12) chambres;
 - 9.3) hébergement d'envergure : comprend les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières, etc., sont considérés dans ce groupe les établissements ayant treize (13) chambres et plus;
 - 9.4) hébergement routier : comprend les motels d'un maximum de douze (12) unités;
- 10) commerce de restauration : établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place. Cette catégorie regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 10.1) restaurant saisonnier: comprend les établissements opérant de façon saisonnière qui n'offrent généralement pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;

- 10.2) restaurant routier: comprend les établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent généralement pas de service aux tables mais comprennent un espace pour consommer à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;
- 10.3) restaurant : comprend les établissements avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent comprendre une terrasse mais non le service à l'auto ou un comptoir de service extérieur; les bistros font partie de cette catégorie;
- 10.4) table gourmande: accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. On peut également y faire des réceptions.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages commerciaux énumérés.

1.2.3 INDUSTRIE

Les usages industriels sont divisés en deux (2) catégories compte tenu des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation :

- 1) industrie légère : industries à caractère artisanal et industries manufacturières en général, dont les contraintes sur le voisinage demeurent limitées, telles que les industries du textile ou du meuble, imprimeries, entreprises de produits de technologie de pointe, meuneries. Exclut toute industrie associable au groupe industrie lourde;
- 2) industrie lourde : industries, commerces ou services dont les contraintes sur le voisinage sont significatives, telles que les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, cimetières automobiles, entreposage en vrac de produits pétroliers, entreposage de rebuts.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux industries énumérées.

1.2.4 COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif :

- 1) communautaire de voisinage : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que les écoles primaires, les garderies, les bâtiments communautaires et de culte, les cimetières;
- 2) communautaire d'envergure : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que l'administration municipale et gouvernementale, hôpital, centre d'accueil, gare et terminus, complexe récréatif, aréna, bibliothèque, école secondaire, collège, université;
- 3) communautaire récréatif : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces verts, sentiers.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages communautaires énumérés.

(M) Amendement 283-1 – CAD#1 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

1.2.5 UTILITÉ PUBLIQUE

Les usages d'utilité publique comprennent des espaces et des bâtiments non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique :

- 1) utilité publique légère : cette catégorie regroupe les constructions destinées aux services téléphoniques, hydroélectriques, aqueducs, égouts et au traitement des eaux usées;
- 2) utilité publique moyenne : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage et de réparation de matériaux (garage municipal), de centrale de distribution d'électricité;
- 3) utilité publique lourde : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions d'utilité publique qui présentent certaines nuisances telles que les entreprises de gestion des boues usées, les dépôts de matériaux secs et les sites d'enfouissement sanitaire.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

1.2.6 PRODUCTION

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural :

- 1) agriculture : usages associés à la culture et à l'élevage en général;
- 2) élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques : cette catégorie regroupe les usages suivants : les chenils, l'hébergement extérieur de chiens;
- 3) foresterie et sylviculture : cette catégorie regroupe les usages suivants : l'exploitation forestière, l'acériculture et les érablières, les pépinières et les plantations. Sont considérés comme un usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière, les cabanes à sucre;
- 4) extraction : cette catégorie regroupe les usages suivants : carrière, sablière, extraction du minerai, extraction du sol minéral, captage d'eau à des fins commerciales et sont considérés comme usage complémentaire, les constructions et activités permettant la transformation de la matière extraite sur le même site.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages de production énumérés.

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le terme « Dérogation » s'applique aux éléments suivants :

- 1) les usages dérogatoires;
- 2) les constructions dérogatoires;
- 3) les enseignes dérogatoires;
- 4) les enseignes des usages dérogatoires;
- 5) les constructions et usages sur un lot dérogatoire au *règlement de lotissement*.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites et aménagées légalement mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

2.3 USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent *règlement de zonage* et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé «abandonné» lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Cet article ne s'applique pas à un usage résidentiel dérogatoire en zone agricole. Celui-ci conserve son droit acquis jusqu'à la démolition en vertu de l'article 2.6 du *Règlement de construction*.

2.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Il peut cependant être remplacé par un autre usage de la même catégorie d'usages.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire ou de la même catégorie de construction dérogatoire.

2.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment conforme ou dérogatoire peut être agrandi jusqu'à un maximum de 10% de la superficie de plancher dudit bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire. Lorsque l'usage dérogatoire est un usage résidentiel, celui-ci peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50% de la superficie de plancher dudit bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire. Un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment ne peut être agrandi. L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie d'un bâtiment affecté d'un usage conforme est prohibée. De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

2.6 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES DONT L'USAGE EST CONFORME

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

2.7 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES DONT L'USAGE EST CONFORME

La démolition pour des fins de reconstruction immédiate de bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme est autorisée aux conditions suivantes :

- le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés le même jour;
- l'usage doit être conforme;
- le caractère dérogatoire du bâtiment et de ses annexes doit être éliminé (localisation, dimensions).

2.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement et s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

2.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où elle se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

Il est interdit de construire une fondation pour une maison mobile conforme ou dérogatoire.

2.10 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

2.11 RETOUR À UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

2.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement maintenus sur un emplacement résidentiel sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale d'un (1) an après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

2.13 CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les terrains subdivisés dérogatoires au *règlement de lotissement* par la superficie et les dimensions, la construction d'un bâtiment principal et ses dépendances est permise dans la mesure où les normes d'implantation sont respectées conformément au présent règlement.

2.14 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le présent règlement reconnaît, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues doivent être respectées.

2.15 DISPOSITION RELATIVE À L'APPLICATION DE DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE, À PARTIR DU 21 JUIN 2001

La présente disposition s'applique exclusivement aux usages pouvant bénéficier de droits acquis situés dans une zone agricole, désignée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

À compter du 21 juin 2001, toute nouvelle utilisation principale ou toute modification d'une utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre qu'agricole portant sur la superficie d'un terrain qui bénéficiait d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), ne peut être autorisée selon une réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

2.16 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis dans la zone agricole peut être étendu sur un maximum de 10% de la superficie au sol que cet usage ou construction occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire. L'agrandissement projeté doit être situé sur le même lot et les conditions contenues dans les *règlements de zonage, construction, lotissement* doivent être respectées.

(M) Amendement 283-7 – CAD#7 – entrée en vigueur le 14 janvier 2016

2.17 DROITS ACQUIS DE CERTAINES PISCINES

Les dispositions de l'article 4.2.5.1 sur le contrôle de l'accès d'une piscine ne s'appliquent pas sur une piscine, une clôture ou un mur entourant une piscine, installée avant le 31 octobre 2010.

(A) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

2.18 DÉPLACEMENT DE LIGNES DE LOTS DÛ À LA RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque la rénovation cadastrale met en évidence un déplacement des lignes de lots et que cette situation aggrave l'implantation d'une construction, des droits acquis sont alors accordés à la nouvelle situation comme si les lignes n'avaient jamais été modifiées.

Procès-verbal de correction adopté le 30 mars 2016

(A) Amendement 283-7 – CAD#7 – entrée en vigueur le 14 janvier 2016

CHAPITRE 3 USAGES

3.1 NORMES GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 113, 3^o)

Les usages permis sont indiqués aux dispositions applicables à chaque zone inscrites à la grille des spécifications et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

Tous les usages qui s'inscrivent dans les normes établies pour une occupation donnée font partie de cette occupation.

Sauf exception indiquée au présent règlement, un seul usage principal est permis par lot.

Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé satisfait aux conditions d'admissibilité de l'occupation visée.

En territoire agricole, conformément aux dispositions de l'article 26 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, une personne ne peut sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture. Dans ce cas, les usages autres qu'agricoles autorisés par la zone, doivent au préalable recevoir une autorisation.

Les usages complémentaires de culte comprenant entre autres les églises, les chapelles et les cimetières ne peuvent être complémentaires à aucun autre usage qu'un usage principal de culte.

(M) Amendement 283-7 – CAD#7 – entrée en vigueur le 14 janvier 2016

(M) Amendement 283-2 – CAD#2 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

3.1.1 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes:

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.1 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(R) Amendement 283-3 – CAD#3 – entrée en vigueur le 10 mars 2011

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

3.1.1.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants:

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Les plans détaillés de ces îlots déstructurés à l'agriculture sont illustrés à l'annexe A du présent règlement.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.1.7 RÉSIDENCE AUTORISÉE DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, la résidence dans un secteur agricole-forestier est autorisée en vertu de l'article 3.1.2.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

3.1.2 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante peut être construite aux conditions suivantes :

1. La superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;

- Il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;

La construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;

- La marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- L'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares. Lorsqu'une résidence a été construite en vertu de cet article, il est interdit de procéder à un lotissement d'une superficie inférieure à 20 hectares. Cependant, ces mêmes résidences sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(R) Amendement 283-3 – CAD#3 – entrée en vigueur le 10 mars 2011

3.2 USAGES PROVISOIRES

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages provisoires, tous les usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou au maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

3.2.2 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- 1) les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;

- 2) les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
- 3) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) mètres² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- 4) la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
- 5) les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas trente (30) jours;
- 6) les ventes de garage d'une durée maximale de deux (2) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de deux (2) fois par année par emplacement;
- 7) les spectacles de plein air ou événements;
- 8) une (1) roulotte ou une (1) caravane ou un (1) motorisé permettant d'abriter le propriétaire durant la construction est permis. La superficie maximale ne peut excéder vingt (20) mètres² et la durée de cet usage est limitée à la durée du premier permis de construction émis.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'admissibilité.

3.2.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.3.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS

Les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes :

- 1) moins de 25% de la superficie totale d'un logement peut servir à cet usage;

- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,2 mètre², posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,2 mètre² et n'excédant pas un mètre cinquante (1,50 mètre) de hauteur;
- 4) l'usage complémentaire de service doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal;
- 5) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6) aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de deux mille cinq cents (2 500) kilogrammes;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires de services, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement :

- 8.1) les garderies de jour de neuf (9) enfants et moins;
- 8.2) les professionnels (avocat, notaire, dentiste);
- 8.3) les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles);
- 8.4) les bureaux privés d'entrepreneurs;
- 8.5) les métiers d'arts ou d'artisanat;
- 8.6) les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur);
- 8.7) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
- 8.8) les tables gourmandes ;
- 8.9) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;

8.10) la location d'une ou plusieurs chambres destinées à des personnes âgées, comprenant au maximum cinq pensionnaires, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi ;

9) un maximum d'une (1) personne, habitant ailleurs que dans le logement, peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise.

(M) Amendement 283-1 – CAD#1 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

3.3.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE

L'usage complémentaire artisanal est permis aux conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire artisanal doit être exploité par l'occupant d'un logement sur le même emplacement que le bâtiment accessoire, le logement doit être de type résidentiel unifamilial isolé;
- 2) l'usage complémentaire artisanal peut être exercé dans un (1) seul bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas la superficie du bâtiment principal sans excéder cinquante-cinq (55) mètres². Cette disposition ne s'applique pas aux garderies en milieu familial;
- 3) aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 4) l'entreposage extérieur est interdit;
- 5) aucun étalage extérieur n'est permis;
- 6) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,56 mètre², posée à plat sur le bâtiment accessoire et;
 - d'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,56 mètre² et n'excédant pas un mètre cinquante (1,50 mètre) de hauteur;
- 7) aucun bruit ne doit dépasser les limites de l'emplacement;
- 8) un maximum de deux (2) personnes, habitant ailleurs que dans le logement, peuvent travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

- 1) les services commerciaux et industriels :
 - 1.1) atelier de menuiserie;
 - 1.2) atelier de plomberie;
 - 1.3) atelier de plâtrier;
 - 1.4) entrepreneur général en construction;
 - 1.5) entrepreneur artisan;
 - 1.6) atelier d'électricien;
 - 1.7) ferblanterie, forge et soudure;
- 2) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - 2.1) sculpteur;
 - 2.2) peintre;
 - 2.3) céramiste;
 - 2.4) tisserand;
 - 2.5) ébéniste;
- 3) fabrication sur place :
 - 3.1) boulangerie;
 - 3.2) pâtisserie;
 - 3.3) traiteur.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

(M) Amendement 283-12 – CAD#12 – entrée en vigueur le 23 février 2024

3.3.3 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel est permis aux conditions suivantes :

- 1) un (1) seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre trois pièces et demi (3-1/2 pièces) maximum;
- 2) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 3) le logement doit être pourvu d'au moins une (1) entrée indépendante;
- 4) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres);
- 5) une (1) case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 6) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

3.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES

3.4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les usages agricoles, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires.

3.4.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

L'habitation, sur un emplacement dont l'usage principal est un usage agricole, est permise comme usage complémentaire à l'agriculture. Dans ce cas, les normes applicables au bâtiment sont celles applicables à l'usage principal dans la zone où elle se situe.

Font partie des usages complémentaires agricoles, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- 1) la location d'au plus cinq (5) chambres à coucher; le petit déjeuner peut être servi sur place (gîte touristique). Les normes spéciales relatives à l'hébergement léger doivent être respectées;
- 2) tables gourmandes;

- 3) la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre).

3.4.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA ZONE AGRO-FORESTIÈRE

En plus des usages complémentaires à l'usage agricole, en zone agro-forestière, sont permises les activités suivantes :

- 1) accueil de groupes;
- 2) vente de produits du terroir;
- 3) excursion de groupe;
- 4) hébergement moyen.

3.5 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

(A) Amendement 283-9 – CAD#9 – entrée en vigueur le 12 juillet 2021

3.5.1 MAISONS MOBILES

L'utilisation d'une seule maison mobile par propriété est autorisée dans toutes les zones. La propriété sur laquelle doit être érigée la maison mobile doit être l'assiette d'une résidence existante. La maison mobile doit être exclusivement utilisée pour loger des employés agricoles ou un ou des membres de la famille d'un producteur agricole. Elle ne peut servir de bâtiment accessoire à des fins d'entreposage.

Avant d'émettre un permis de construction pour ladite maison mobile, l'officier municipal devra obtenir copie de l'attestation de conformité de la Commission de protection du territoire agricole à l'effet que la maison mobile peut être implantée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Advenant la démolition ou la destruction de la résidence existante ou la perte d'au moins la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation de la municipalité, par quelque cause que ce soit, la maison mobile devra être enlevée à l'expiration d'un délai de douze (12) mois.

(A) Amendement 283-9 – CAD#9 – entrée en vigueur le 12 juillet 2021

3.5.2 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE PLEIN AIR LIÉ À UNE ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE

L'hébergement touristique de plein air lié à une entreprise agricole enregistrée, tel que défini dans le règlement de régie interne et de permis et certificats, est autorisé comme activité accessoire sur l'ensemble du territoire.

(A) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART. 113, 5^o ET 6^o)

4.1.1 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale indiquée à la grille des spécifications.

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

4.1.2 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sauf disposition spéciale, la superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

4.1.3 FAÇADE MINIMALE

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des spécifications.

4.1.4 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications.

Pour des fins de calcul, un étage doit avoir une hauteur minimum de deux mètres vingt-cinq (2,25 mètres) et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini. Un étage doit avoir une hauteur maximale de cinq (5) mètres et est calculé à partir du plancher jusqu'au plafond moyen fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol. Si le niveau de plancher d'un étage se trouve à moins de deux (2) mètres du niveau moyen du sol, ce niveau constitue le premier étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. Si ce même plancher se trouve à plus de deux (2) mètres du niveau moyen du sol, le niveau inférieur doit aussi être calculé dans le nombre d'étages d'un bâtiment.

La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

4.1.5 IMPLANTATION ET ORIENTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues au chapitre 5 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près.

4.1.6 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes de construction d'un bâtiment principal, édictées aux articles 4.1.1 à 4.1.6 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres².

4.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS (L.A.U., ART. 113, 5^o)

4.2.1 NORME GÉNÉRALE

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 5 concernant les marges de recul. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire.

4.2.2 GARAGES PRIVÉS ET DÉPENDANCES

Quatre (4) cabanons ou remises sont autorisés par emplacement, et une (1) seule serre privée, un (1) seul abri à bois et un (1) seul sauna extérieur, isolé ou regroupé sont autorisés.

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.2.1 NOMBRE ET DIMENSIONS DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTOS

Un (1) seul garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal, également, un (1) seul garage et un (1) seul abri d'auto annexé au bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto du bâtiment principal ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal sans excéder soixante (60) mètres².

La hauteur d'un garage ou abri d'auto annexé ou isolé du bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La hauteur d'un garage ou abri d'auto isolé est calculée à partir du sol moyen à la partie la plus élevée de celui-ci.

Toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un garage ou abri d'auto ne peut être inférieure à deux mètres cinquante (2,50 mètres) ni supérieure à six (6) mètres. La hauteur des murs latéraux devra être d'au plus trois (3) mètres.

Les garages, abri d'autos et autres dépendances annexés au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal et les marges à respecter sont celles du bâtiment principal.

Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une (1) seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage. Lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il ne peut y avoir un autre garage ou abri d'auto isolé de même qu'aucun autre bâtiment accessoire servant d'atelier.

4.2.2.2 NOMBRE ET DIMENSIONS DES DÉPENDANCES

Quatre (4) cabanons ou remises sont autorisés par lot, et une (1) seule serre privée, un (1) seul abri à bois et un (1) seul sauna extérieur, isolé ou regroupé sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de vingt (20) mètres² chacun, la hauteur des murs latéraux du bâtiment devra être d'au plus deux mètres cinquante (2,50 mètres) mesurés à partir du sol moyen et la hauteur totale d'au plus cinq (5) mètres mesurée à partir du sol moyen.

La superficie maximale de chacun peut s'additionner dans le cas de bâtiments regroupés.

(M) Amendement 283-7 – CAD#7 – entrée en vigueur le 14 janvier 2016

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.3 ABRIS D'AUTO

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante par des toiles fixées solidement;
- 2) l'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

4.2.4 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRE (HIVER)

Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile tissée ou de panneaux peints démontables.

4.2.5 PISCINES

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes :

(R) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 2) Sous réserve du paragraphe 6), toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
- 3) Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- 4) Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5) Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a. au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b. au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
 - c. au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 4);
 - d. à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 4);

- e. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe;
- 6) Une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine;
- 7) Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 8) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine;

Tout appareil peut être situé à moins d'un mètre de la piscine lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
 - c) dans une remise;
- 9) Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

(A) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.5.2 IMPLANTATION

- 1) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de cinq (5) mètres des lignes de propriété et de tout bâtiment ou dépendance;
- 2) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique;

(A) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.5.3 SÉCURITÉ

- 1) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être éclairée ou munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine entière;
- 2) des trottoirs d'une largeur minimale d'un (1) mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 3) une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 4) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale d'un (1) mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint trois (3) mètres;
- 5) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 6) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance (les normes sur les balcons s'appliquent aux promenades);
- 7) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine;

(A) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.5.4 NUISANCES ET SALUBRITÉ

- 1) Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins toutes les douze (12) heures;
- 2) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps;
- 3) le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit;
- 4) les retours de lavage doivent être dirigés vers un puits d'évacuation ou un fossé.

(A) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

4.2.6 CONTENEURS

L'utilisation de conteneurs maritimes doit respecter les prescriptions suivantes :

- 1) tout conteneur maritime doit être utilisé uniquement à des fins d'entreposage ou de bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole;
- 2) les dimensions maximales d'un conteneur sont de 3 mètres pour la hauteur, 13 mètres pour la longueur et 2,6 mètres pour la largeur;
- 3) les conteneurs doivent être exempts de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes à l'exception des données techniques liées à la fabrication du conteneur telles que le numéro de série, le poids, etc.;
- 4) les conteneurs doivent être installés sur une assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,6 mètre;
- 5) les conteneurs ne peuvent servir à agrandir une maison ou une résidence, mais pourraient être installés pour agrandir tout autre bâtiment tel qu'une étable, une grange, une remise, un cabanon, un entrepôt ou un garage s'il n'est pas adossé à une maison. Un toit, des fenêtres et/ou des portes peuvent être ajoutés;
- 6) les conteneurs doivent respecter une distance minimale de :
 - 30 mètres avec l'emprise d'une rue publique;
 - 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière d'un terrain;
- 7) un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de 20 ha et plus;
- 8) un maximum de deux conteneurs est autorisé par terrain d'une superficie de moins de 20 ha;
- 9) les conteneurs doivent être localisés en cours latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres. Une structure servant de toiture peut toutefois être déposée sur deux ou trois conteneurs afin de créer un espace à l'abri des intempéries;
- 10) toute personne désirant utiliser un conteneur maritime à des fins d'entreposage doit obtenir un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité au coût de 25,00\$. Le certificat d'autorisation peut être révoqué par le fonctionnaire désigné dans les cas où :

- le conteneur se trouve dans un état de négligence (rouille, déchets, matériaux détériorés);
- le terrain où se trouve le conteneur est malpropre et non entretenu;
- le conteneur sert à des fins autres que l'activité permise;
- l'activité permise dans le conteneur cause des nuisances sonores ou visuelles et peut avoir un impact sur le voisinage.

(A) Amendement 283-10 – CAD#10 – entrée en vigueur le 24 octobre 2022

4.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AGRICULTURE

4.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

Les matériaux de revêtement des constructions accessoires doivent être d'apparence similaire à ceux du bâtiment principal.

Le coefficient d'occupation du sol doit être respecté.

4.4 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE PRODUCTION

4.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires pour les usages de production peuvent être construites en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications et le coefficient d'occupation du sol.

4.4.2 COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

L'implantation d'un comptoir de vente de produits de la ferme permanent est permise comme usage complémentaire aux usages agricoles aux conditions suivantes :

- 1) la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- 2) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;

- 3) le comptoir de vente de produits de la ferme est implanté à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins dix (10) mètres de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel;
- 4) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de vente de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité.

4.5 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5^o)

4.5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE

Tout bâtiment de forme d'animal ou d'humain, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume ou tout autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante, est interdit sur le territoire municipal.

Également, l'emploi de wagons de chemin de fer, d'avions ou de partie d'avions, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toutes fins.

4.5.2 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleurs avec celles du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

4.5.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) le papier, les cartons-planches;
- 2) le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres, les bâtiments agricoles et les abris d'auto temporaires;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires (sauf pour le toit);

- 4) le bloc de béton non recouvert d'un crépi ou d'un matériau de finition extérieure;
- 5) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres²;
- 6) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non;
- 7) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 8) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolant.

(M) Amendement 283-10 – CAD#10 – entrée en vigueur le 24 octobre 2022

4.5.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.5.5 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure des bâtiments doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis.

4.5.6 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DANS LA ZONE AR-6 (HAMEAU KELSO)

Le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux dans la zone Ar-6, à l'exception des portes et fenêtres, doivent être constitués de pierre naturelle, de brique ou de bois naturel ou une combinaison de ces matériaux. Les toits doivent être en pente à au moins deux versants et couverts d'un revêtement métallique architectural.

(A) Amendement 283-2 – CAD#2 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

CHAPITRE 5

MARGES ET COURS

5.1 MARGES DE REcul (L.A.U., ART. 113, 4^o ET 5^o)

5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications. On devra de plus respecter la disposition suivante lorsqu'elle s'applique :

- 1) pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

5.1.2 MARGE DE REcul POUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À LA FRONTIÈRE AMÉRICAINNE (ÉTATS-UNIS)

Il est interdit de construire tout bâtiment à moins de trois (3) mètres de la frontière américaine (Québec/États-Unis).

5.1.3 MARGE DE REcul POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour les marges de recul ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de trente-huit (38) mètres² ou moins.

5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES (L.A.U., ART. 113, 4^o ET 5^o)

Nonobstant les normes particulières sur l'entreposage et l'épilage extérieur, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot «Oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement est autorisé, pourvu que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Aux fins du tableau suivant, toute marge ou cour donnant sur rue est une marge ou une cour avant. Les normes applicables aux cours peuvent différer de celles applicables aux marges.

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
1. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	oui	oui	oui
2. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	2 mètres	2 mètres	2 mètres
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
3. Les vérandas	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne de l'emplacement	2 mètres	2 mètres	2 mètres
4. Les fenêtres en saillie	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
b) empiètement maximum dans la marge	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
5. Les tours fermées (tonnelle) logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	aucun	1,5 mètre	1,5 mètre
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement		3 mètres	3 mètres
6. Garage privé isolé et abri d'auto isolé	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	aucun	oui	oui
b) distance minimum des lignes de l'emplacement		2 mètres	2 mètres
c) distance minimum d'un bâtiment	2 mètres	2 mètres	2 mètres
7. Cabanon, atelier, serre privée et autres dépendances	oui	oui	oui
a) empiètement dans la marge	marge avant non	oui	oui
b) distance minimum des lignes de l'emplacement		1 mètre	1 mètre
c) distance minimum d'un bâtiment	1 mètre	1 mètre	1 mètre
8. Un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) distance minimum entre cet abri et les lignes d'emplacement	52 mètres	2 mètres	2 mètres
9. Les aires de stationnements et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
10. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	oui	oui	oui
11. Réservoirs, bonbonnes et citernes	non	non	oui
a) distance minimum de toute limite d'emplacement			2 mètres

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR AVANT	COURS LATÉRALES	COUR ARRIÈRE
12. Les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge		aucun	aucun
13. Les escaliers donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs	oui	oui	oui
14. Les constructions souterraines pourvu que le niveau moyen du sol ne soit pas rehaussé	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge de recul	2 mètres	2 mètres	2 mètres
15. Les antennes, capteurs solaires, éoliennes	oui	oui	oui
16. Les cordes à linges et leurs points d'attache	non	oui	oui
17. Les cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement	75 centimètres	75 centimètres	75 centimètres
b) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
18. Thermopompe et appareil de climatisation isolé	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement sans écran acoustique		5 mètres	5 mètres
b) distance minimum de toute ligne d'emplacement avec un écran acoustique		3 mètres	3 mètres
19. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	oui	oui	oui
20. Bâtiment temporaire	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 mètres	2 mètres
21. Foyer extérieur	oui	oui	oui
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement			5 mètres
22. Clôtures résidentielles	1,25 mètre	2 mètres	2 mètres

Les constructions accessoires et usages complémentaires non mentionnés à l'intérieur de ce tableau seront classés par similitude aux constructions et usages énumérés.

CHAPITRE 6

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

6.1 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET AUX ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 15^o)

6.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels, soit des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des espaces naturels existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, les aires de production, etc., doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux reconnus.

6.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

6.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Les aménagements extérieurs doivent être complètement réalisés, conformément au plan d'implantation, dans les douze (12) mois qui suivent la délivrance du certificat d'occupation.

6.2 CLÔTURES ET HAIES (L.A.U., ART. 113, 15^o)

Dans toutes les zones, les clôtures et les haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

6.2.1 EMLACEMENT

6.2.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Aucune clôture ou haie ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue. Les clôtures et les haies doivent être situées à une distance minimum d'un mètre cinquante (1,50 mètre) de l'emprise de la rue.

6.2.2 HAUTEUR

6.2.2.1 MARGE AVANT

Règle générale, dans la marge avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 mètre) de hauteur calculé à partir du niveau moyen du sol.

6.2.2.2 COURS

Dans les cours arrière et latérales, les clôtures et les murs sont permis en autant qu'ils n'aient pas plus de deux mètres quarante (2,40 mètres) de hauteur.

Dans la cour avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre vingt (1,20 mètres) de hauteur. Toutefois, sur les lignes latérales de l'emplacement, les clôtures sont permises jusqu'à deux mètres quarante (2,40 mètres) de hauteur.

6.2.2.3 INDUSTRIES, COMMERCES, USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXTRACTION

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures et des haies entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce est fixée à deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres). Si elle est ajourée, elle ne peut l'être à plus de 25%.

Toutefois, dans la marge avant, la hauteur maximale des clôtures et des haies doit respecter la règle générale.

6.2.2.4 FIL BARBELÉ

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres soixante-quinze (2,75 mètres) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

6.2.2.5 USAGES DE PRODUCTION

Le présent sous-chapitre ne s'applique pas aux établissements de production animale et aux établissements de garde et d'élevage d'animaux.

6.2.2.6 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Les clôtures et les haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

6.3 COUPES TOTALES

6.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1) Aucune coupe totale n'est autorisée sauf :
 - pour les coupes de régénération, les cas de chablis, de maladie et d'épidémie d'insectes à la condition qu'un reboisement soit effectué;
 - pour une plantation existante à la condition qu'un reboisement soit effectué;
 - dans le cas d'une mise en valeur agricole;
 - dans le cas où un plan de gestion forestière et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, approuve cette coupe;
- 2) aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes aux glissements de terrain;
- 3) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau;
- 4) la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de quinze (15) mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, de l'emprise d'une rue publique et à plus de trente (30) mètres d'une résidence voisine;
- 5) lorsque le bois s'étend jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, aucune coupe totale ne peut être pratiquée à moins de six (6) mètres des lignes latérales de l'emplacement.

6.3.2 MISE EN VALEUR AGRICOLE

Lorsqu'une coupe totale est pratiquée dans le but d'une mise en valeur agricole, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) lorsque le boisé s'étend jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, aucune coupe totale ne peut être pratiquée à moins de six (6) mètres des lignes latérales de l'emplacement;
- 2) lorsque la mise en valeur agricole a pour but d'y construire des installations d'élevage de plus de deux cents (200) unités animales, une haie brise vent naturelle doit être conservée à même le boisé existant, à trente (30) mètres des unités d'élevage, des lieux d'entreposage et d'épandage des engrais de ferme. Cette haie brise vent naturelle est d'une largeur minimale de dix (10) mètres;
- 3) lorsque les conditions du site font en sorte qu'une haie brise vent naturelle ne peut être conservée autour des installations d'élevage de plus de deux cents (200) unités animales, en tout ou en partie, une haie brise vent doit être aménagée. Elle est alors composée de trois (3) rangées d'arbres, deux (2) à feuilles persistantes (épinette, cèdre ou pin) et d'une (1) à croissance rapide (peuplier hybride, mélèze) espacées de trois (3) mètres chacune. Chaque arbre doit mesurer de trente (30) à soixante (60) centimètres à sa plantation et doit être planté à trois (3) mètres de distance l'un de l'autre. Cette haie doit être implantée à trente (30) mètres des installations d'élevage.

6.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.4.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021
(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

6.4.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021
(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

6.4.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.4.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25%, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes :

- la construction de bâtiments résidentiels de deux (2) étages ou moins avec une marge de recul égale à deux (2) fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux (2) fois la hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de deux (2) étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à cinq (5) fois la hauteur totale du talus à son sommet et deux (2) fois la hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

6.6 PLAINE INONDABLE

Les normes relatives aux rives, littoral et zones inondables sont édictées dans différents règlements provinciaux.

(M) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.2 SUPPRIMÉ

(M) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(R) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

(M) Amendement 283-3 – CAD#3 – entrée en vigueur le 10 mars 2011

6.6.3.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.3.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.6.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.6.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.3 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.4 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.5 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.6.7.6 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025
(A) Amendement 283-8 – CAD#8 – entrée en vigueur le 6 juin 2021

6.7 RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 16^o)

6.7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.7.2 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné.

Nonobstant ce qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai. À titre indicatif, il s'agit des usages d'extraction, d'enfouissement de déchets, etc., dans la mesure où ces usages sont permis par le présent règlement.

6.7.3 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité origin- aire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapportée ou non, la hauteur maximale permise est d'un (1) mètre dans le cas d'une cour latérale et arrière. Un tel mur est interdit en cour avant;
- 2) dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à trente degrés (30°) avec la verticale;
- 3) les murs doivent être construits de maçonnerie, de brique d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée;
- 4) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagements semblables.

6.7.4 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Aucun ouvrage, ni aucune construction n'est permis à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) mètres de tout puits communautaire ou station de pompage, sauf les ouvrages et constructions nécessaires à leur opération.

CHAPITRE 7

STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

7.1 NORMES DE STATIONNEMENT (L.A.U., ART. 113, 10^o)

7.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimum de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins du ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

7.1.2 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

7.1.2.1 HABITATIONS

- Habitation unifamiliale, bifamiliale et multifamiliale : une case et demie (1-1/2) par unité;
- habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres : une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal;
- habitations pour personnes âgées, centre d'accueil ou immeuble à logements communautaires : une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

7.1.2.2 COMMERCES

- Maisons de pension et gîtes touristiques : une (1) case par deux (2) chambres à louer plus les cases requises par l'usage principal;
- autres commerces d'hébergement : une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases;

- commerce de restauration intérieure : une (1) case par dix (10) mètres² de plancher;
- commerce de services personnels ou professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues : une (1) case par quarante (40) mètres² de plancher;
- bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place : une (1) case par soixante (60) mètres² de plancher;
- théâtres : une (1) case par huit (8) sièges jusqu'à huit cents (800) sièges, plus une (1) case par six (6) sièges pour les autres;
- établissements récréatifs intérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.) : deux (2) cases par unité de jeux;
- lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case pour chaque dix (10) mètres² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe;
- magasin d'alimentation, vente au détail : une (1) case par vingt (20) mètres² de plancher sans jamais être inférieur à quatre (4) cases;
- commerces artériels de grande surface, vente d'automobiles, de machinerie lourde, établissements de vente en gros, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires : une (1) case par cent (100) mètres² de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

7.1.2.3 INDUSTRIES

Une (1) case par cent (100) mètres² de plancher.

7.1.2.4 INSTITUTIONS

- Bibliothèques, musées : une (1) case par trente (30) mètres² de plancher;
- édifices de culte : une (1) case par quatre (4) sièges;

- maisons d'enseignement : dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par classe; dans le cas d'une institution d'enseignement collégial ou universitaire, une (1) case par dix étudiants plus une (1) case par deux (2) employés.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.

7.1.2.5 USAGES NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

7.1.3 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

7.1.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

7.1.3.2 USAGES COMMERCIAUX

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus cent (100) mètres de l'usage desservi pourvu :

- qu'elles soient localisées dans les limites du même secteur de zone que l'usage desservi ou dans un secteur de zone adjacent permettant le même type d'usage;
- que l'espace ainsi utilisé soit garanti par une servitude enregistrée, un bail ou qu'il appartienne au même propriétaire.

7.1.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 mètres;
- largeur : 2,5 mètres.

7.1.5 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de pierre d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins un (1) mètre des lignes de l'emplacement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense entre un mètre cinquante (1,50 mètre) et deux (2) mètres de hauteur.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5% ni inférieures à 1,5%.

Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner les voisins par son intensité ou sa brillance.

7.1.6 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

CHAPITRE 8

ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14^o)

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans s'être assuré, au préalable, de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

8.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et les conditions d'affichage :

8.2.1 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION

- 1) Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public;
- 2) les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas attachées à un usage commercial ou une activité philanthropique;
- 3) les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Les enseignes électorales, pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin. Les enseignes des Associations de tourisme régional associées du Québec (ATR);
- 4) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 5) les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;
- 6) les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l'extérieur d'un établissement;
- 7) les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;

- 8) les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées et dont la dimension n'excède pas un (1) mètre². Les enseignes annonçant la mise en vente de plus de cinq (5) terrains doivent respecter les dispositions de l'article relatif aux enseignes autorisées avec certificat d'autorisation;
- 9) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction;
- 10) l'identification du nom d'un producteur agricole sur l'emplacement de l'usage agricole concerné.

8.2.2 LES ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS

- 1) Un maximum de deux (2) enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie et les enseignes directionnelles, sans limite de nombre, indiquant une interdiction de stationner et de passer, les enseignes indiquant un danger et les enseignes identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quarante (40) centimètres² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;
- 2) les enseignes non lumineuses sur le bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinquante (50) centimètres² et à raison d'une (1) seule enseigne par occupation;
- 3) les plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas vingt (20) centimètres²;
- 4) les enseignes en filigrane lumineux posées à l'intérieur du bâtiment et s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment sont autorisées sans certificat d'autorisation uniquement pour le lettrage. D'aucune façon, les tubes lumineux ne doivent servir à illuminer ou souligner le cadre de l'enseigne ou de l'ouverture derrière laquelle elle est posée.

8.2.3 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Les enseignes communautaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) qu'elles soient non lumineuses;
- 2) qu'elles soient conformes à la politique municipale;

- 3) qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;
- 4) que leur nombre n'excède pas une (1) par terrain;
- 5) qu'elles soient implantées à au moins cinquante (50) centimètres de l'emprise de la voie de circulation;
- 6) que leur superficie n'excède pas cinq (5) mètre²;
- 7) que leur hauteur n'excède pas quatre (4) mètres.

8.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1) les enseignes mobiles à lettres amovibles ou non;
- 2) les panneaux-réclame;
- 3) les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- 4) les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 5) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- 6) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 7) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;
- 8) les enseignes à éclat;
- 9) les enseignes rotatives;
- 10) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;

- 11) les enseignes imitant des formes humaines, animales ou objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
- 12) toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériau non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
- 13) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- 14) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- 15) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- 16) les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
- 17) les enseignes fixées sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les arbustes, les poteaux d'utilité publique, les clôtures, les murets, les belvédères et les constructions hors toit et sur un bâtiment secondaire.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes autres que celles visées aux articles précédents.

8.4.1 EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être situés à un minimum d'un (1) mètre de l'emplacement. Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes détachées d'un bâtiment ne doit pas excéder trois (3) mètres.

La hauteur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un bâtiment est de sept (7) mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment.

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un (1) seul côté ne peut excéder vingt (20) centimètres² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée ou quarante (40) centimètres² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas trois mètres cinquante carrés (3,50 mètres²) par enseigne.

8.4.4 ENTRETIEN

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.

8.4.5 NOMBRE

Les enseignes peuvent être à deux (2) endroits sur un emplacement, sur un (1) bâtiment et sur un (1) poteau aux conditions suivantes :

- 1) une (1) enseigne sur un (1) seul bâtiment est autorisée;
- 2) une (1) enseigne sur un (1) seul poteau est autorisée.

8.5 CONSTRUCTION

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme matériaux principaux pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal :

- contre-plaqué de bois de moins d'un centimètre quatre-vingt-dix (1,90 centimètre) d'épaisseur;
- tôle;
- aluminium.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20% de la superficie de cette enseigne.

8.6 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain. En conséquence, aucun fil aérien n'est autorisé.

CHAPITRE 9 NORMES SPÉCIALES

9.1 DISPOSITIONS NORMATIVES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE ET D'ÉPANDAGE D'ENGRAIS

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.1.1 RÈGLE GÉNÉRALE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 9.1.A.

TABLEAU 9.1.A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2
Veau de moins de 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg chacune	50
Dindes de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes de 5 à 5,5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B, est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 9.1.B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

TABLEAU 9.1.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)¹

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

TABLEAU 9.1.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

TABLEAU 9.1.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

TABLEAU 9.1.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

TABLEAU 9.1.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B) (SUITE)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C, est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 9.1.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 9.1.C COEFFICIENT D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poulets	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 9.1.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 9.1.D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et -chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 9.1.E fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 9.1.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus/ou nouveau projet**	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

** Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 9.1.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 9.1.F FACTEURS D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F ($F = F_1 \times F_2$)
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente;	1,0
- rigide permanente;	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est prouvée.	facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 9.1.G.

TABLEAU 9.1.G FACTEURS D'USAGES (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation (Annexe 3)	1,5	2,0 ¹
zone de villégiature (Zones V-1 à V-12)	-	2,0
terrain de golf (Zone REC-5)	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 9.1.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, la distance la plus éloignée doit être appliquée.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.2 RÈGLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1, À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 9.1.H ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

Ces distances sont illustrées à la carte « Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation » voir annexe B.

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGE VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATION D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 9.1.1.

TABLEAU 9.1.1

NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Renards et visons dans un bâtiment					Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 80	450	300						0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		1 à 200	900	600		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		201 – 400	1 125	750		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		401 – 600	1 350	900		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 – 375	1 350	900
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750
		321 – 480	1 125	750								

1 Dans l'application des normes de localisation prévues au présent tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée par ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

2 Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

3 Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.2.3 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DE LA PROXIMITÉ DES COURS D'EAU PRÉSENTANT DES PARTICULARITÉS ET SUJETS À UNE PLUS GRANDE PROTECTION

En bordure de la branche principale des rivières Châteauguay et Trout sur une distance de 300 mètres, est prohibée toute installation d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1, de même que le lieu d'entreposage de ces engrais sans production.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 9.1.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9.1.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 9.1.J DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS* SITUÉS À PLUS DE 150 M DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.4 APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE EN ZONE AGRICOLE

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 9.1.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 9.1.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME⁽¹⁾

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24h	25 m	limite du champ
	aspersion	par rampe	25 m	limite du champ
		par pendillard	limite du champ	limite du champ
	incorporation simultanée		limite du champ	limite du champ
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	limite du champ
	frais, incorporé en moins de 24h		limite du champ	limite du champ
	compost		limite du champ	limite du champ

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.5 RÈGLES D'EXCEPTIONS ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA;
2. un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;

3. le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 u.a.; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 u.a.;
4. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
5. le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. toute norme de distance séparatrice;
2. toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
3. toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 u.a. ou porté à 225 le nombre total d'u.a.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

1. à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
2. au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
3. à l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distances séparatrices sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.6 RÈGLES PARTICULIÈRES EN REGARD DE L'ÉLEVAGE DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

1. l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
2. doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.7 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

(R) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.7.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.7.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.7.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.8 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.9 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.1.10 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

9.2 MAISON MOBILE

9.2.1 NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

9.2.1.1 CONTOUR DE LA MAISON MOBILE

En vue d'améliorer l'apparence générale des unités et en faciliter l'accès, le niveau du plancher fini doit être à un (1) mètre maximum du sol fini adjacent.

Les maisons mobiles doivent être installées sur une fondation temporaire. Dans ce cas, le dessous de la maison mobile doit être fermé et recouvert d'un parement extérieur similaire à celui de la maison. Une fondation faisant le pourtour de la maison mobile est interdite.

9.2.1.2 ANNEXES

Les annexes telles que les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement sont interdites. La maison mobile doit pouvoir être déplacée en tout temps.

9.2.1.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une (1) seule remise isolée d'au plus dix (10) mètres² et un (1) seul garage privé isolé d'au plus trente (30) mètres² sont autorisés. La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

9.3 CARAVANE, ROULOTTE, MOTORISÉ, REMORQUE DE CAMPING ET TENTE

Les caravanes ou roulottes, caravanes motorisées, remorques de camping ou tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou pour plus de sept (7) jours par année de calendrier d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans les cours latérale et arrière d'un bâtiment résidentiel est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside selon les dispositions du présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Il est interdit de construire une annexe à une roulotte ou de transformer une roulotte en un bâtiment permanent.

9.4 COMMERCE D'HÉBERGEMENT LÉGER

Dans les zones où ils sont permis, les commerces d'hébergement léger doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé;
- 2) aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 3) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 4) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- 5) les bâtiments accessoires sont permis aux conditions prescrites pour les bâtiments accessoires des usages résidentiels;
- 6) une (1) seule enseigne d'une superficie maximum de 0,2 mètre², d'une hauteur d'un mètre cinquante (1,50) et non lumineuse est autorisée.

9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTE DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitat faunique. Cette règle pourra être levée par le conseil lorsque des mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par le conseil ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructures de communication, ligne de transport autre que celle d'Hydro-Québec d'importance régionale (antennes et tour de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la MRC du Haut-Saint-Laurent entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. La MRC du Haut-Saint-Laurent et la Municipalité du Canton de Elgin entendent faire les représentations nécessaires afin qu'Hydro-Québec prenne en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans nos collectivités.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- utiliser de préférence les corridors et sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindre impact;

- empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêts esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus d'habitats fauniques;
- si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

9.6 SITE D'ÉLIMINATION ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le terrain identifié au plan de zonage « ancien dépotoir » ne peut être utilisé pour des fins de construction sans l'autorisation du ministère de l'Environnement.

CHAPITRE 10 PLAN DE ZONAGE

10.1 ZONES

10.1.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET EN UNITÉS DE VOTATION (L.A.U., ART. 113, 1^o, 2^o)

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones. Ces zones sont délimitées sur un plan de zonage qui est présenté au présent chapitre.

Chaque zone est identifiée par une (1) ou des lettres et un (1) chiffre.

Chaque zone identifiée par une (1) ou des lettres et un (1) chiffre correspond à un secteur de votation.

10.1.2 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou à partir de la limite des hautes eaux des rivières et des lacs.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot ou d'un emplacement, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la Loi.

10.1.3 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une (1) ou des lettres majuscules.

10.2 PLAN DE ZONAGE

PLAN DE ZONAGE (1-1)

CHAPITRE 11 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

11.1 GÉNÉRALITÉS

La grille des spécifications présentée au présent chapitre prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

11.2 INTERPRÉTATION

La grille des spécifications s'interprète suivant les articles suivants.

11.2.1 USAGES PERMIS

Un point vis-à-vis un (1) ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

11.2.2 LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case «Usages spécifiquement permis » renvoi à la case «Note» et indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case «Usages spécifiquement exclus» renvoi à la case «Note» et indique que l'usage correspondant est spécifiquement exclu.

11.2.3 BÂTIMENTS

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- la hauteur maximum en nombre d'étages (à l'exception des bâtiments agricoles);
- la superficie minimum du bâtiment principal au sol en mètres carrés du rez-de-chaussée;
- la largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres.

11.2.4 MARGES

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- la marge avant minimum en mètres;
- les marges latérales minimales en mètres;
- le total des deux (2) marges latérales, en mètres;
- la marge arrière minimum, en mètres.

Dans le cas de structures jumelées ou contiguës, les marges latérales et le total des deux (2) marges s'appliquent en les adaptant. Dans le cas d'une structure jumelée installée avec une (1) marge latérale zéro, l'autre marge est celle qui est indiquée et le total des deux (2) marges s'applique intégralement. Pour une structure contiguë ou pour un projet intégré d'habitation, les marges s'appliquent pour l'ensemble de la structure ou du projet.

11.2.5 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La superficie combinée des planchers du rez-de-chaussée des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires d'un emplacement ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

11.2.6 NORMES SPÉCIALES

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du *règlement de zonage* qui doit s'appliquer.

Lorsqu'une norme est au-dessous d'une zone, elle s'applique à cette zone uniquement, lorsqu'une norme est au-dessous de plusieurs zones dans la même grille, elle s'applique pour toutes ces zones, lorsqu'une norme n'est pas directement en dessous d'une ou des zones, elle s'applique alors à toutes les zones de la grille en question.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît à la case « Normes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

11.2.7 AMENDEMENTS

L'item « Amendement » permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement quelconque a été adopté par le conseil concernant la zone considérée.

11.2.8 NOTES

Les chiffres indiqués entre parenthèses à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

11.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONES A-1 À A-5, A-7, A-8 ET AG-1, AG-3, AG-4 ET AG-5

CANTON DE ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
		ZONES			
		A-1 à 5, A-7, A-8		Ag-1, Ag-3, Ag-4, Ag-5	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)		• (1)
	Hébergement léger		•		•
	Hébergement moyen				• (2)
	Table gourmande		•		•
	Communautaire récréatif		•		•
	Utilité publique légère		•		•
	Agriculture	•		•	
	Foresterie et sylviculture	•		•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU		(3)	(3)
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55		55
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)	4	4	4	4
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8	8
Normes spéciales :					
Amendements :		Date			
		Règlement			
		Date			
		Règlement			
Notes : (1) résidence reliée aux droits et privilèges en vertu de la LPTAA seulement, article 3.1.1, (2) seulement comme un usage complémentaire à la zone agro-forestière, article 3.4.3, (3) dans les zones AG-1 et AG-1-1, l'usage « usine de béton bitumineux comme usage principal ou accessoire » est prohibé dans l'affectation « agroforestière ». Cependant, l'usage « lissage » peut bénéficier de droits acquis.					
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(M) Amendement 283-4 – CAD#4 – Entrée en vigueur le 9 mai 2013

(M) Amendement 283-3 – CAD#3 – Entrée en vigueur le 10 mars 2011

11.3.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONES AG-2, AG-6 ET AG-7

CANTON DE ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS						
		ZONES				
		Ag-2, Ag-6, Ag-7				
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)			
	Hébergement léger		•			
	Hébergement moyen		• (2)			
	Table gourmande		•			
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Agriculture		•			
	Foresterie et sylviculture		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU	(3)	(3)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)			55		
	Largeur minimum (m)		7	7		
STRUCTURE	Isolée			•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		10	10		
	Latérale minimum (m)		4	4		
	Arrière minimum (m)		10	10		
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8		
Normes spéciales :						
Amendements :		Date				
		Règlement				
		Date				
		Règlement				
Notes : (1) voir articles 3.1.1 et 3.1.2, (2) seulement comme un usage complémentaire à la zone agro-forestière, article 3.4.3, (3) dans la zone AG-2, l'usage « usine de béton bitumineux comme usage principal ou accessoire » est prohibé dans l'affectation « agroforestière ». Cependant, l'usage « lissage » peut bénéficier de droits acquis.						
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(M) Amendement 283-13 – CAD#13 – entrée en vigueur le 18 décembre 2025

Procès-verbal de correction - résolution 2025-12-22 du 1er décembre 2025

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(M) Amendement 283-3 – CAD#3 – Entrée en vigueur le 10 mars 2011

11.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE AR-1 (ZONE RURALE)

CANTON DE ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
		ZONES			
		Ar-1	Ar-1	Ar-1	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)		
	Commerce de gros			• (2)	
	Commerce et service relié à l'agriculture		•		
	Hébergement léger				
	Table gourmande				
	Communautaire récréatif		•		
	Utilité publique légère		•		
	Agriculture	•			
	Foresterie et sylviculture	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55	55	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	
	Latérale minimum (m)	4	4	4	
	Arrière minimum (m)	10	10	10	
Coefficient d'occupation au sol	%	8	15	35	
Normes spéciales :					
Amendements :	Date				
	Règlement				
	Date				
	Règlement				
Notes : (1) résidence reliée aux droits et privilèges en vertu de la LPTAA seulement, article 3.1.1. (2) les usages de la classe « commerce de gros » sont autorisés uniquement sur une propriété bénéficiant de droits acquis commerciaux en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.					
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : MRC du Haut-Saint-Laurent			

(R) Amendement 283-11 – CAD#11 – entrée en vigueur le 24 novembre 2023

(R) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(M) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

11.3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE AR-5

CANTON DE ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
		ZONES	
		Ar-5	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)
	Hébergement léger		
	Table gourmande		
	Communautaire récréatif		•
	Utilité publique légère		•
	Agriculture	•	
	Foresterie et sylviculture	•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(2)	
	EXCLU		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55
	Largeur minimum (m)	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•
	Jumelée		
	Contiguë		
MARGE	Avant minimum (m)	10	10
	Latérale minimum (m)	4	4
	Arrière minimum (m)	10	10
Coefficient d'occupation au sol		%	8
Normes spéciales :			
Amendements :	Date		
	Règlement		
	Date		
	Règlement		
Notes : (1) voir articles 3.1.1 et 3.1.2., (2) golf.			
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922	

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(M) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(M) Amendement 283-3 – CAD#3 – Entrée en vigueur le 10 mars 2011

11.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE AR-6

CANTON D'ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
		ZONES			
		Ar-6	Ar-6		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)		
	Commerce artisanal				
	Commerce et service relié à l'agriculture				
	Hébergement léger				
	Table gourmande				
	Communautaire récréatif		•		
	Utilité publique légère		•		
	Agriculture		•		
Foresterie et sylviculture		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(2)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		75		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	6	6		
	Latérale minimum (m)	4	4		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8	
Normes spéciales :					
Amendements :		Date			
		Règlement			
		Date			
		Règlement			
Notes : (1) résidence reliée aux droits et privilèges en vertu de la LPTAA seulement, article 3.1.1. (2) hôtel de ville, usages communautaires et de culte, cimetières.					
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(A) Amendement 283-2 – CAD#2 – entrée en vigueur le 12 juin 2008

11.3.6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONES A-5-1, AG-1-1, AG-4-1

CANTON D'ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
		ZONES					
		A-5-1		AG-1-1		AG-4-1	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•(1)		•(1)		•(1)
	Hébergement léger		•		•		•
	Hébergement moyen				•(2)		•(2)
	Table gourmande		•		•		•
	Communautaire récréatif		•		•		•
	Utilité publique légère		•		•		•
	Agriculture	•		•		•	
	Foresterie et sylviculture	•		•		•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55		55		55
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•	•	•
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)	4	4	4	4	4	4
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8	8	8	8
Normes spéciales :							
Amendements :	Date						
	Règlement						
	Date						
	Règlement						
Notes : (1) Voir article 3.1.1 et article 3.1.2, (2) seulement comme un usage complémentaire à la zone agro-forestière, article 3.4.3.							
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283				Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(A) Amendement 283-3 – CAD#3 – entrée en vigueur le 10 mars 2011

11.3.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONES AG-4-2, AG-5-1

CANTON D'ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS							
		ZONES					
		AG-4-2		AG-5-1			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•(1)		•(2)		
	Hébergement léger		•		•		
	Hébergement moyen		•(3)		•(3)		
	Table gourmande		•		•		
	Communautaire récréatif		•		•		
	Utilité publique légère		•		•		
	Agriculture	•		•			
	Foresterie et sylviculture	•		•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55		55		
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•		
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)	4	4	4	4		
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10		
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8	8	8	
Normes spéciales :							
Amendements :	Date						
	Règlement						
	Date						
	Règlement						
Notes : (1) Voir article 3.1.1, (2) Voir article 3.1.1 et article 3.1.2, (3) seulement comme un usage complémentaire à la zone agro-forestière, article 3.4.3.							
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922					

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(A) Amendement 283-3 – CAD#3 – entrée en vigueur le 10 mars 2011

11.3.8 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONE A-6

CANTON D'ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
			ZONE		
			A-6		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•(1)		
	Hébergement léger		•		
	Hébergement moyen				
	Table gourmande		•		
	Communautaire récréatif		•		
	Utilité publique légère		•		
	Agriculture	•			
	Foresterie et sylviculture	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		(3)	
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		55		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	10	10		
	Latérale minimum (m)	4	4		
	Arrière minimum (m)	10	10		
Coefficient d'occupation au sol		%	8	8	
Normes spéciales :					
Amendements :		Date			
		Règlement			
		Date			
		Règlement			
Notes : (1) Résidence reliée aux droits et privilèges en vertu de la LPTAA seulement, article 3.1.1 (2) Seulement comme un usage complémentaire à la zone agro-forestière, article 3.4.3. (3) Utilité publique moyenne sur le lot 15-A-1.					
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 283-6 – CAD#6 – entrée en vigueur le 13 août 2015

(A) Amendement 283-4 – CAD#4 – entrée en vigueur le 9 mai 2013

11.3.9 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, ZONES ID-1, ID-2 ET ID-3

CANTON D'ELGIN - GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
		ZONES			
		ID-1	ID-2	ID-3	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•(1)	•(1)	•(1)	
	Commerce artisanal		•		
	Hébergement léger	•		•	
	Table gourmande	•		•	
	Communautaire récréatif	•	•	•	
	Utilité publique légère	•	•	•	
	Agriculture	•	•	•	
	Foresterie et sylviculture	•	•	•	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	55	55	55	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	8	5	8	
	Latérale minimum (m)	4	2	4	
	Arrière minimum (m)	8	5	8	
Coefficient d'occupation au sol		%	8	15	8
Normes spéciales :					
Amendements :	Date				
	Règlement				
	Date				
	Règlement				
Notes : (1) Voir article 3.1.1.					
ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE ZONAGE #283		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 283-5 – CAD#5 – entrée en vigueur le 13 août 2015

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ELGIN

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Projet de règlement adopté le 5 avril 2004

Consultation publique le 28 avril 2004

Règlement adopté le 3 mai 2004

Entré en vigueur le 2 juillet 2004

Noëlla Daoust, mairesse

Rémi Raymond, secrétaire-trésorier et directeur général

ANNEXE 1

Cartes détaillées des îlots déstructurés à l'agriculture

ANNEXE 2

Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

